

Association Foncière Pastorale de la
Gittaz
A la mairie des Belleville
1 Place des Belleville
73440 LES BELLEVILLE

Contrat de prêt à usage

Entre les soussignés :

Association Foncière Pastorale de La Gittaz, dont le siège est situé à la mairie des Belleville, Place des Belleville, 73440 LES BELLEVILLE, et représentée par son président, Bernard SOUCHAL, agissant au nom de ladite association en vertu de la délibération du conseil syndical n° 2025-02 ;

Ci-après dénommée « le prêteur ».

Et :

Alexis VIGUET-CARIN, domicilié au

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le prêteur consent à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt à usage à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil. Ce prêt est accordé sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage applicables en la matière, et notamment sous celles énumérées dans la présente convention.

Les parcelles concernées, situées dans le périmètre de l'AFP de La Gittaz, sont les suivantes : Voir liste en annexe 1.

Soit une superficie totale d'environ 0,5 ha.

Les parties déclarent se référer au plan fourni par le prêteur et accepté par l'emprunteur pour le respect des superficies présentement visées. Ledit plan est présenté en annexe 2 des présentes.

Les parties conviennent que le mode d'exploitation et d'entretien des surfaces sera apicole.

BS

AVC

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est consenti pour une durée d'une saison d'alpage à compter du 1^{er} mai 2025 ; une saison d'alpage s'entendant du 1er mai au 31 Octobre.

A l'expiration de la durée convenue, le contrat ne sera pas tacitement reconduit.

Article 3 : PRIX

Le PRETEUR concède à titre de prêt d'usage purement gracieux à l'emprunteur qui l'accepte. L'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du prêteur pour intempéries ou maladies.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

L'emprunteur prend les parcelles dans l'état où elles se trouvent et est tenu d'assister à une reconnaissance faite en présence du prêteur après la descente du bétail pur vérification de l'état des lieux.

Obligations du prêteur :

- Le prêteur est tenu de délivrer les terrains prêtés libres d'occupation et de garantir l'emprunteur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur ne pourra utiliser les biens prêtés qu'en exploitant soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte. Il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien du bien. Il informera le prêteur si des réparations dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation du bien.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens.

Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, préviendra immédiatement le prêteur afin qu'ils puissent agir directement.

Il ne sera pas tenu des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Quelle que soit la cause de la fin du présent contrat, à sa sortie, l'emprunteur devra restituer les biens prêtés dans leur état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal.

BS

AUC

En outre, l'emprunteur devra :

- Justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques de son activité et qui le garantisse contre les recours des propriétaires ;
- Procéder, avant l'installation, à la déclaration annuelle de ses ruches auprès de la DGAL, à leur identification et à leur assurance annuelle en responsabilité civile. Il transmet à l'AFP une copie de ces documents ;
- Respecter l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 en Savoie, relatif aux distances réglementaires pour l'implantation de ruchers ;
- Installer un ou plusieurs panneaux indiquant la présence de ruches ainsi que son numéro d'apiculteur, aux abords des ruchers ;
- Procéder au remplacement ou déplacement des éventuelles colonies particulièrement agressives ;
- Prévenir l'AFP une semaine avant l'arrivée et le départ des ruches ;
- Transmettre à l'AFP les documents administratifs liés à la transhumance de ruches ;
- Disposer un abreuvoir pour ses abeilles en cas de présence de zones d'habitation ou de bacs d'abreuvement pour le bétail à proximité du rucher (moins de 300 m) ;
- Procéder au broyage des parcelles en fin de saison ;
- Assurer l'entretien courant des infrastructures mises à dispositions par contrat ;
- Mettre en place des systèmes de fermeture facilement manœuvrables sur les sentiers pédestres s'ils existent sur les parcelles prêtées ;
- Favoriser l'élevage d'abeille noire de Savoie.

Aucune sous location de toute nature que ce soit ne sera tolérée.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'emprunteur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de prêt, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 6 : REGLEMENT SANITAIRE

L'emprunteur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire adopté annuellement par la Direction Départementale de Protection des Populations de Savoie et ce pour toutes les bêtes mises en alpage.

BS

AVC

Article 7 - REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de prêt à usage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans les présentes.

Article 8 : TRANSMISSION

Toute cession ou tout sous-contrat est interdit.

Le décès de l'une ou de l'autre partie ne mettra pas fin au contrat qui continuera entre leurs ayants droit.

Article 9 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié en cas de disparition totale ou partielle des biens prêtés compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, le contrat pourra être résilié en raison du décès de l'EMPRUNTEUR, si ses ayants droit expriment leur volonté de ne pas le poursuivre, ainsi qu'en cas d'incapacité physique grave et permanente de l'EMPRUNTEUR ou d'un ou plusieurs membres de sa famille dont la présence est indispensable à la bonne marche de l'exploitation.

Article 10 : ENREGISTREMENT

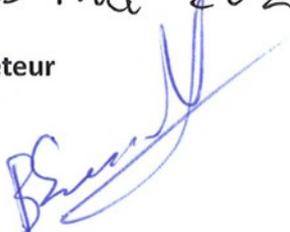
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement qui sera supportée par l'emprunteur.

Fait à LES BELLEVILLE en 3 exemplaires,

Le

15 Mai 2025

Le Prêteur



L'emprunteur



BS

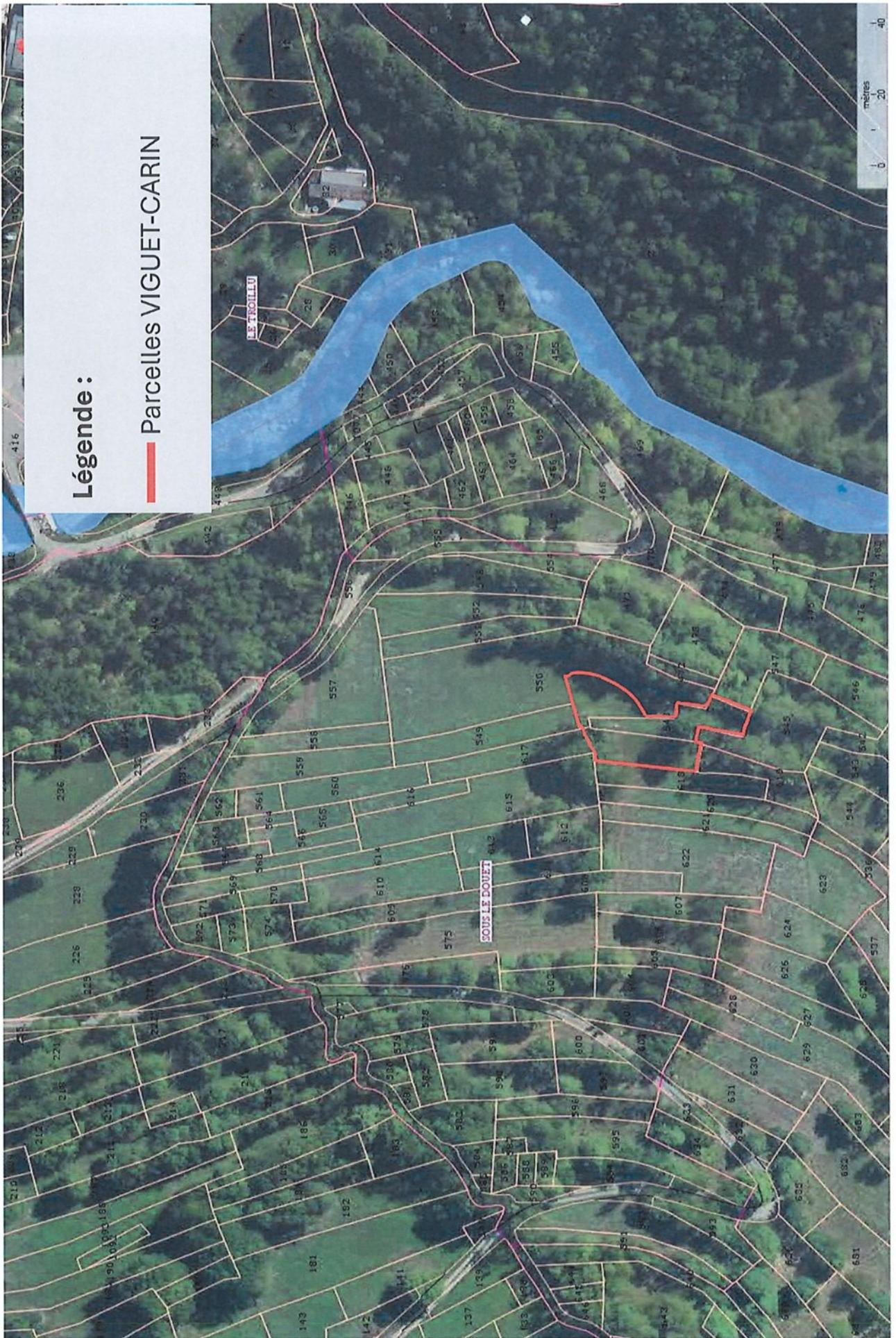
Annexe 1 : Liste des parcelles

Commune	Code section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance prêtée (m ²)	Commentaire
Les Belleville	V	LA GITTAZ	148	144	144	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	149	185	185	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	150	105	105	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	151	145	145	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	152	117	117	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	153	154	154	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	154	155	155	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	156	67	67	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	170	145	145	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	171	305	305	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	172	405	405	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	173	420	420	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	174	525	525	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	182	365	365	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	183	385	385	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	184	290	290	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	185	345	345	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	158	117	117	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	157	57	57	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	197	130	130	
Les Belleville	V	LA GITTAZ	199	1404	1404	
Les Belleville	U	SOUS LE DOUET	548	277	277	
Les Belleville	U	SOUS LE DOUET	550	1920	300	Voir cartographie
Les Belleville	U	SOUS LE DOUET	617	588	285	Voir cartographie
Total (ha)				0,9	0,7	

BS

AUC

Annexe 2 : Plan cadastral



BS

AVC

Légende :

 Parcelles VIGUET-CARIN



BS

AVC